



**La Loi sur la réforme des retraites, 2010-1330,
a été promulguée le 9 novembre,
aussitôt publiée au journal officiel du 10 Novembre 2010.**

Malgré les fortes mobilisations des récentes manifestations, malgré l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales et le désaccord objectif d'une majorité de français (divers sondages publiés), le Gouvernement s'est entêté à faire voter ce projet de loi de réforme des retraites contre lequel l'UNSA s'est battu depuis le début, car il comprenait des mesures particulièrement injustes pour les salariés.

Outre le fait qu'il n'y a eu aucune véritable négociation avec les organisations syndicales, contrairement à ce que voudrait faire croire aujourd'hui la propagande gouvernementale, ce qui donne une triste image de l'Etat des relations sociales dans notre pays, l'UNSA Fonction publique constate que la loi votée le mercredi 27 octobre, sous prétexte d'une convergence public-privé, malmène une fois de plus les fonctionnaires.

Dans les mois qui viennent des décrets d'application et divers textes viendront apporter des précisions sur les modalités d'application de ces nouveaux textes. D'ores et déjà, nous avons pensé utile de répertorier les principales modifications induites par cette réforme, qui, nous le savons déjà, sera suivie d'autres réformes, car cette loi, face à un vrai problème, n'apporte pas une vraie solution. Le tableau ci-après **(qui ne s'applique qu'à la fonction publique, notamment territoriale)** n'a donc pas la prétention d'être complet, et nous restons à la disposition des adhérents pour étudier au plus près les cas particuliers.

S'agissant des fonctionnaires parents de 3 enfants totalisant 15 ans de service, les informations prématurées diffusées par le gouvernement au mois de mai dernier ont pu engendrer des demandes précipitées. C'est pourquoi, Monsieur DOMEIZEL, Président du conseil d'administration de la CNRACL, a demandé aux pouvoirs publics, d'adresser une notice d'informations aux affiliés qui, parfois dans l'incertitude ou par méconnaissance du projet de loi, ont déposé une demande de départ anticipé depuis juin 2010 alors que leurs droits (pour celles se trouvant à moins de cinq ans de l'âge normal de départ) sont finalement préservés après 2011. L'objectif de cette information est de permettre à ces parents de 3 enfants de se rapprocher de leur employeur afin d'examiner la possibilité d'un retrait de leur demande.

Le Président du CA de la CNRACL a par ailleurs demandé au service gestionnaire de la CNRACL de prendre toutes mesures de nature à permettre un éventuel réexamen de ces dossiers. C'est donc un aspect à suivre de près afin d'éviter que certaines de nos collègues soient définitivement lésées par de mauvaises informations.

COMPARATIF d'avant et après la réforme pour la fonction publique territoriale

CARACTERISTIQUES	AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Age de départ	60 ans , avec annulation de la décote à 65 ans .	Elément clé de la réforme, le passage de l'âge légal de départ à la retraite est repoussé à 62 ans , au rythme de quatre mois par an à compter du 1er juillet 2011 . L'âge d'annulation de la décote est, lui aussi, décalé de deux ans , à 67 ans . Il reste toutefois différentes exceptions
Catégorie active – Pénibilité	Les fonctionnaires exerçant certains métiers, dit « catégories actives » (policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires, fossoyeurs, égoutiers, personnels soignants des hôpitaux), bénéficiaient d'une possibilité de départ anticipé à 50 ou 55 ans selon le métier exercé.	Ces catégories subissent aussi le décalage de deux ans, et partiront désormais à la retraite à 52 et 57 ans, selon le métier exercé . Par ailleurs, la réforme a introduit un dispositif lié à la « pénibilité » pour tous les salariés. Ceux prouvant une invalidité de 10% pourront prendre leur retraite à 60 ans à condition de pouvoir justifier du fait que cette incapacité résulte de l'exposition à des facteurs de pénibilité.
Parents de trois enfants ou d'enfants handicapés	Possibilité de départ anticipé pour les parents fonctionnaires ayant élevé trois enfants et travaillé 15 ans dans la fonction publique.	pour conserver le mode de calcul actuellement en vigueur, il faudra absolument se décider et déposer sa demande de départ anticipé en retraite avant le 31 décembre 2010 , pour un départ à envisager impérativement avant le 1er juillet 2011 . L'accès au dispositif sera fermé pour ceux qui n'en respectent pas les conditions au 1er janvier 2012 . Les conditions actuelles demeureront inchangées pour les bénéficiaires de ce dispositif, qui, au 1er janvier 2011, sont à moins de 5 ans de l'âge de départ .

		<p>Les parents de trois enfants nés entre juillet 1951 et 1956 pourront partir à 65 ans sans pénalité.</p> <p>De même, les parents d'enfants handicapés qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper d'eux pourront continuer à bénéficier de la retraite à taux plein à 65 ans, quel que soit le nombre de trimestres validés.</p>
Durée de cotisation	La réforme de 2003 avait fait passer la durée de cotisation des fonctionnaires de 37,5 à 40 ans entre 2003 et 2008, afin d'aligner le public et le privé	41 ans et un trimestre pour le public comme le privé, au rythme d'un trimestre par an de 2009 à 2013 .
Taux de cotisation	7,85%	10,55% , comme dans le privé. Le rattrapage s'effectuera au rythme de +0,27% par an sur dix ans .
Minimum garanti	Une pension minimale, fixée selon le nombre d'année de travail dans la fonction publique (1 067 euros pour une carrière complète), est versée à partir de l'âge d'ouverture des droits.	Alignement sur le minimum contributif dans le privé, l'obtention du minimum garanti est décalée au moment où les fonctionnaires ont cumulé tous leurs trimestres ou atteint l'âge d'annulation de la décote. Le montant reste toutefois plus favorable dans le public.
Polypensionnés	15 années de service étaient nécessaires pour bénéficier d'une pension dans la fonction publique.	Pour les départs après le 1^{er} janvier 2011 , et après deux ans de service il sera possible d'en bénéficier, suivant des modalités à préciser.
Carrière longue	Les assurés ayant commencé leur activité à 14, 15, 16 ans pouvaient partir avant 60 ans à condition d'avoir une durée de cotisation équivalente au taux	Les assurés ayant commencé leur activité à 14, 15, 16 ou 17 ans pourront continuer de partir à la retraite à 60 ans maximum ou avant 60 ans , aux mêmes conditions de durée d'assurance

	plein majoré de huit trimestres .	qu'actuellement. L'âge de la retraite augmentera tout de même progressivement pour ces assurés au rythme de quatre mois par an, mais sans dépasser 60 ans .
Cessation progressive d'activité (CPA)	Des départs en retraite anticipée étaient possibles sous conditions.	Seuls les personnels admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conserveront l'accès à ce dispositif. Cette possibilité est donc supprimée à partir de cette date.
Travailleurs handicapés	Retraite anticipée réservée à ceux qui ont travaillé en étant handicapés à au moins 80%.	Le dispositif de départ à la retraite anticipée pour handicap est élargi aux assurés qui ont travaillé en bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
Ce qui n'a pas changé	Bien qu'il en ait été question au cours des négociations avec les syndicats, le montant de la retraite des fonctionnaires sera toujours indexé sur le salaire des six derniers mois de travail . L'alignement sur le privé – calcul sur les 25 meilleures années – n'a donc pas été retenu. Demandées par les syndicats, la meilleure prise en compte des primes dans le calcul des retraites et la systématisation des retraites complémentaires pour les territoriaux n'ont pas été mis en œuvre.	

UNSA des territoriaux de la Vienne

Tel : 05.49.23.64.11

78, Bd Blossac 86100 CHATELLERAULT Mail : unsa@ville-chatellerault.fr